



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol (société QAIR) sur la
commune de Port La Nouvelle (Aude)**

N°Saisine : 2023-012610

N°MRAe : 2024APO10

Avis émis le 02 février 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Port La Nouvelle (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de décembre 2022, des compléments en date de mars 2023 et le permis de construire en date de décembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Qair est situé sur la commune de Port-la-Nouvelle, dans le département de l'Aude (11). Le site retenu est localisé dans le parc logistique portuaire de Port-la-Nouvelle en cours de réalisation, au sein de l'enceinte portuaire.

Le projet est constitué de 23 995 modules totalisant une puissance de 13,88 MWc, de trois postes de livraison et quatre postes de transformation. Ce projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans la volonté de la société Qair d'alimenter une usine de production d'hydrogène en énergie d'origine renouvelable.

Dans son avis daté du 02 mai 2022 relatif à l'usine de production d'hydrogène, la MRAe indiquait que « Si certains des parcs photovoltaïques projetés comme source d'alimentation électrique sont réalisés dans le seul but de produire de l'énergie pour Hyd'Occ, alors il convient de revoir le périmètre de l'étude d'impact afin d'intégrer ces projets et permettre une analyse globale de la séquence « Eviter-réduire-compenser ». »

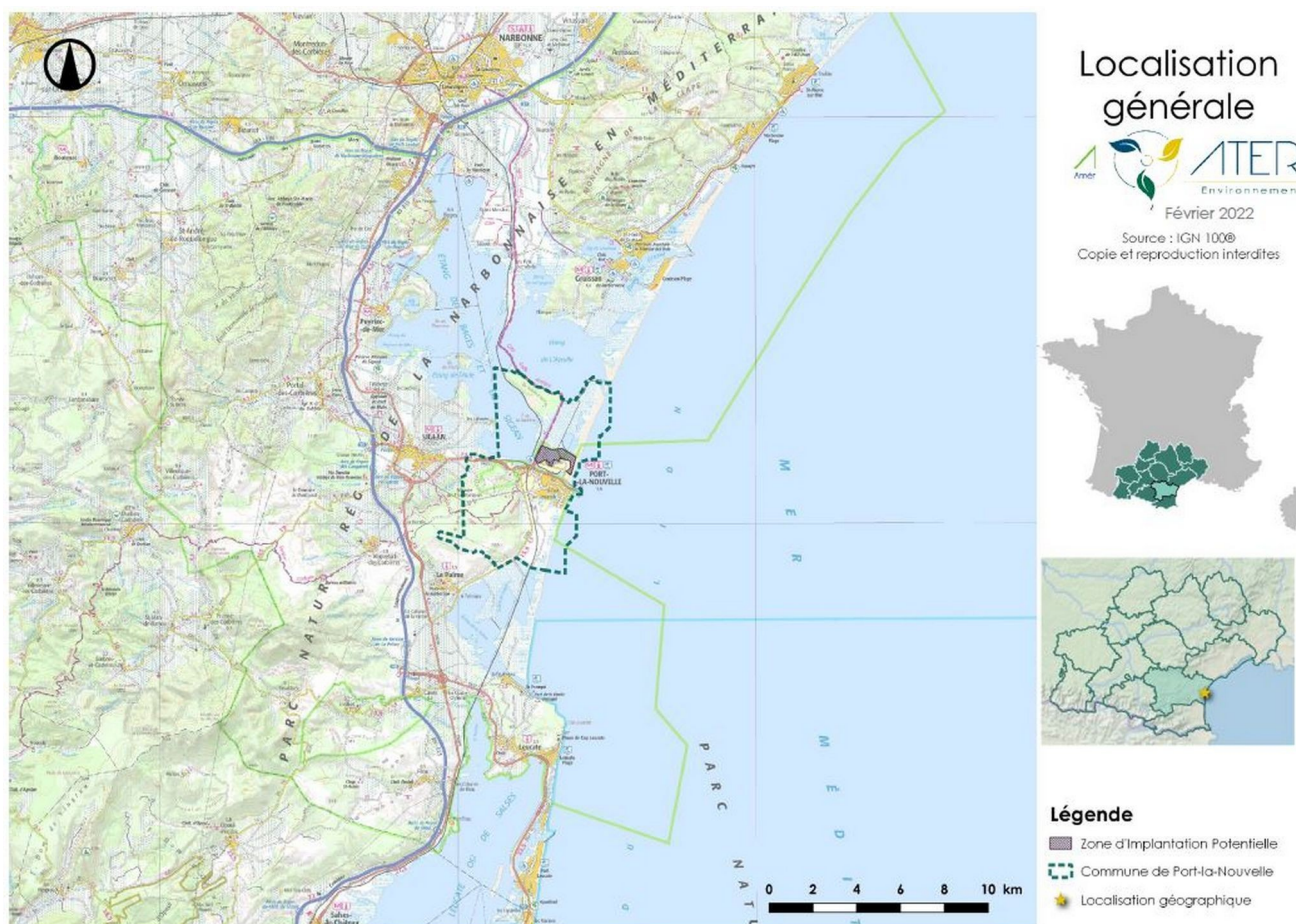


Figure 1: Localisation du site (source : dossier)



Figure 2: Plan de masse (source :dossier)

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, les deux installations contiguës, une unité de production d'hydrogène liquéfié portée par la société Hyd'Occ (Qair Premier Elément, groupe Qair) (objet de l'avis de mai 2022²) et le projet de parc photovoltaïque au sol construit dans la volonté d'alimenter cette usine (objet du présent avis), étant portées par le même maître d'ouvrage, l'analyse des impacts sur l'environnement aurait dû porter sur l'ensemble des deux installations qui sont constitutives d'un seul et même projet.

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du CE qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a890.html#H_MAI-2022

La MRAe recommande de présenter une actualisation de l'étude d'impact de l'installation de l'unité de production d'hydrogène liquéfié prenant en compte le parc photovoltaïque au sol, dans une approche de projet global afin d'identifier l'ensemble des impacts sur l'environnement et de décliner la séquence ERC en conséquence.